Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Arrêté n° PM.2026/20/PO/6.1.7
Festivités de Noël – mardi 29 décembre 2026
Parade de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes déguisées et feu d'artifice
Autorisation d'occupation du domaine public et
réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de FORT-MAHON-PLAGE,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant l'organisation d'un défilé de chars illuminés le mardi 29 décembre 2026 entre 16h00 et 20h00 par l'association Les Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage,
Considérant l'affluence dans la station lors des parades de chars illuminés ;
Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors de la parade de Noël du mardi 29 décembre 2026 ; il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la mairie et sur une partie de l'avenue de la Plage ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association Les Chars en Fête de Fort-Mahon-Plage est autorisée à organiser une parade de chars illuminés, de groupes musicaux et de personnes costumées le **mardi 29 décembre 2026** de 16h00 à 20h00 à l'occasion des festivités de Noël ; et à occuper temporairement le domaine public.

ARTICLE 2 : A cette occasion, et afin de permettre le bon déroulement de la parade et du feu d'artifice et de garantir la sécurité publique ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront interdits ou réglementés comme suit le mardi 29 décembre 2026 :

- **circulation interdite** :
  - **Entre 16h00 et 20h00** durant le passage du cortège sur le circuit suivant : place Alberti Lecat, rue Bewdley, avenue de la Plage jusqu'à l'esplanade de la mer.
- **stationnement interdit :**
  - **De 16h à 20h** des côtés pairs et impairs des voies suivantes : place Alberti Lecat (au droit de la mairie), rue des Ecoles, rue Bewdley, et portion du boulevard maritime sud comprise entre l'esplanade et la rue Balzac (portion qui sera temporairement ouverte à la circulation en double sens).
  - **De 16h à 20h** du côté impair des voies suivantes : rue Marcel Royer depuis la rue des écoles à la rue Clémenceau et rue Clémenceau.
  - **De 08h à 20h** des côtés pairs et impairs de l'avenue de la plage depuis le rond-point de la place Bewdley jusqu'à l'Esplanade.

ARTICLE 3 : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de blocs béton « légo », de véhicules communaux ou de barrières et de panneaux de signalisation sur les voies considérées.
Une déviation permettant l'accès à la plage et la sortie de ville sera mise en place par les services municipaux. L'accès à l'agglomération sera dévié vers le chemin du Marquenterre (RD 332) depuis l'avenue de la plage puis rue du Général de Gaulle, rue Pasteur, rue de la Bistouille, rue de la Paix, rue Balzac, boulevard maritime sud (ce dernier étant pour la circonstance ouvert à double sens). La sortie de ville sera organisée dans le sens inverse vers les mêmes rues.

Les panneaux rappelant l'ensemble du dispositif faisant objet du présent arrêté seront installés par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'escorte du cortège, de police, des services techniques et de secours et d'assistance ne sont pas concernés par le présent dispositif.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat (application de l'article L2131-2 5° du C.G.C.T.)
Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.)

Le Maire
Alain BAILLET

MAIRIE DE FORT-MAHON-PLAGE (Somme)

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 9 novembre 2026
Pour extrait certifié conforme au Registre
le Maire,

Alain BAILLET

MAIRIE DE FORT-MAHON-PLAGE (Somme)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 AMIENS, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.